



Messieurs Felix et Joe Wilhelm
19, route de Dippach
L-8225 Mamer

N/Réf. : 2026-001142

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 juin 2026, versées par Messieurs Felix et Joe Wilhelm, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement de l'exploitation agricole, comprenant la construction de deux hangars et d'un réservoir à lisier ainsi que la consolidation de la cour, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous les numéros 1192/3959 et 1223/5111 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Mamer, section(s) B de Mamer-Sud, sous le(s) numéro(s) 1223/5111, 1192/3959, conformément à la demande et au(x) plan(s) soumis « 01 - Neubau Scheune und Güllebehälter » et « 02 - Neubau Scheune », datés au 27 avril 2026 et élaborés par agriplan s.à.r.l., sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar agricole

Article 16.- Les hangars agricoles sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 17.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Réservoir à purin/lisier

Article 18.- Le réservoir à purin/lisier est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 19.- La face extérieure de la couverture est de couleur neutre, non reluisante, de préférence grise et adaptée au paysage.

Article 20.- Le réservoir à purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Il doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par une personne agréée et compétente dans le domaine, est envoyé à l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Article 21.- L'aire de vidange du réservoir à purin/lisier doit être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Aire de circulation et de manœuvre

Article 22.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 100 m².

Mesures d'intégration

Article 23.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret, la longueur des haies à planter est de 158 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 7 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 24.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 25.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 26.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de ses parties aériennes.

Article 27.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 28.- Quatre nichoirs artificiels sont à installer sur les bâtiments du site.

Article 29.- Le type de nichoirs et leur emplacement exact sont choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 30.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement